

RÈGLEMENT DU CONCOURS

“ AFD Digital Challenge 6ème édition Culture et créativité : un avenir numérique”

ARTICLE 1 - DÉFINITION

Droits de Propriété Intellectuelle : désigne tout brevet, certificat d'utilité, dessin, modèle, droit d'auteur, marque, droits des producteurs de bases de données et tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle de toute nature, ainsi que les demandes de brevet ou autres titres.

Droits Existants : désigne l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle ainsi que les savoir-faire détenus par l'un des Participants avant la date de commencement du Challenge.

Droits Propres : désigne tout Droit de Propriété Intellectuelle ou savoir-faire développé ou acquis par un Participant après la date de commencement du Challenge, sans le concours effectif d'une autre Partie, que ce soit ou non dans le cadre du Challenge.

Jury de Sélection : désigne le jury composé d'experts des écosystèmes start-up africains et spécialistes du secteur des Industries Culturelles et Créatives en Afrique. Les membres retenus chaque année sont représentés par une diversité de structures compétentes (institutions - entreprises - groupements de professionnels - formation et recherche – dispositifs d'accompagnement - société civile)

Livrables : désignent les créations des Participants qui doivent être remises à l'AFD et au Prestataire aux échéances prévues dans le Règlement.

Organisateur, Agence Française de Développement (AFD) : désigne la société AFD, établissement public immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 665 599 dont le siège social est situé au 5, rue Roland Barthes 75012 Paris qui a défini le cas d'usage du Programme et mandate le Prestataire d'organiser et piloter le Challenge.

Participant(s) : désigne les organisations participant au Challenge.

Prestataire ou INCO.org : désigne l'association INCO.org, Association de loi 1901, dont le siège est situé 3 boulevard Saint-Martin enregistrée sous le numéro de SIRET 822 879 904, représentée par Nicolas Hazard, Président, en charge de l'organisation du concours, de la communication autour du concours et de la sélection des participants.

Challenge : désigne le challenge "AFD Digital Challenge"

Règlement : le présent document.

Résultats : désigne toute œuvre (y compris les logiciels sous leur version code-source et code-objet), toute création, toute invention, toute spécification, information, connaissance ou procédé, ou produit ainsi que tout procédé en résultant, susceptible ou non d'être protégé par

un Droit de Propriété Intellectuelle ou d'être ou non qualifié de savoir-faire, développé par un ou plusieurs Participants dans le cadre du Challenge.

ARTICLE 2 – OBJET DU REGLEMENT

Le Règlement a pour objet de définir les conditions et règles de participation au Challenge. Le Participant reconnaît être informé et accepte que le Challenge proposé fasse appel à sa sagacité, son habileté et son ingéniosité pour des épreuves d'une difficulté sérieuse. Le Challenge ne dépend en aucun cas, même partiellement, du hasard et de la chance et ne peut donc s'analyser ou s'apparenter à une loterie au sens de la Loi du 21 mai 1936 portant prohibition des loteries.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU CHALLENGE

Face à des défis sociaux, économiques et environnementaux chaque jour plus complexes, l'AFD intensifie ses interventions pour accompagner les pays africains dans leur trajectoire de développement. Cet engagement se manifeste dans sa stratégie de soutien aux initiatives d'accès et de services numériques au service de l'inclusion sociale, du développement économique et de la protection de notre planète. Dans ce contexte, l'AFD Digital Challenge récompense des start-up, associations et centres de recherche proposant des solutions innovantes à impact en promouvant une activité économique durable en adéquation avec les enjeux environnementaux.

En 2018, l'AFD s'est vu confier un nouveau mandat afin de soutenir les industries culturelles et créatives, en cohérence avec sa logique partenariale. Depuis 2018, l'AFD a soutenu 28 projets dans le domaine des ICC, concentrés sur le continent africain, essentiellement au travers de subventions. L'AFD entend générer un impact économique par le développement de filières ICC, et inciter les pouvoirs publics et bailleurs de fonds à investir davantage dans ce secteur. Pour cette ultime édition, la thématique retenue est celle des industries culturelles et créatives (ICC).

Cette dernière édition de l'AFD Digital Challenge a donc pour objectif de soutenir les entrepreneurs qui proposent des innovations numériques et technologiques visant à accélérer le développement du secteur des ICC en Afrique, via des projets créateurs d'emplois, générateurs de croissance et porteurs de changement.

Les industries culturelles et créatives regroupent les secteurs d'activité ayant comme objet principal la création, le développement, la production, la reproduction, la diffusion ou la commercialisation de biens, de services et activités à contenu culturel, artistique et/ou patrimonial. Le challenge récompensera donc les solutions qui s'inscrivent dans les secteurs présentés ci-dessous et qui répondent aux trois enjeux suivants :

- a) **La transformation et la professionnalisation des modes de production et de consommation des biens et services culturels et créatifs via le numérique**
- b) **La valorisation des patrimoines et des héritages culturels africains via le numérique**
- c) **La promotion d'un accès inclusif aux contenus culturels et créatifs via le numérique**

Les secteurs concernés sont les suivants :

1. Patrimoine culturel et naturel :

Le patrimoine culturel se définit comme l'héritage d'artefacts physiques (biens culturels) et d'attributs immatériels d'un groupe ou d'une société hérités du passé. Cela englobe le patrimoine matériel (mobilier, immobile et subaquatique), le patrimoine culturel immatériel (PCI) intégré dans les artefacts, sites ou monuments du patrimoine culturel et naturel. Cela concerne donc les musées, les lieux historiques, sites archéologiques, paysages culturels et patrimoines culturels.. Ces solutions pourront par exemple prendre les formes suivantes :

- plateforme de billetterie en ligne permettant aux gens de rechercher, d'acheter et d'utiliser des billets de musées et d'attractions touristiques
- projet spécialisé dans le développement de solutions immersives valorisant le patrimoine
- musées virtuels

2. Arts de la scène et festivités :

L'industrie du spectacle vivant désigne l'industrie qui comprend la promotion, la présentation, la performance et/ou la billetterie de concerts, de présentations théâtrales, de divertissements familiaux, de festivals, de conventions et/ou de tout autre acte ou événement de spectacle vivant. Ces solutions pourront par exemple prendre les formes suivantes :

- plateforme de mise en relation servant de tremplin pour artistes émergents et producteurs
- plateforme de streaming et médias numériques dédiés au théâtre et aux arts de la scène
- plateforme digitale facilitant la gestion et la commercialisation des événements liés aux arts de la scène

3. Arts visuels et artisanat :

Les arts visuels sont classés en plusieurs catégories qui se chevauchent, chacun de ces genres d'arts visuels comprend des sous-disciplines telles que la peinture, la sculpture, la céramique, la photographie, ou encore la vidéographie. Ces solutions pourront par exemple prendre les formes suivantes :

- galeries virtuelles
- marketplace d'artisanat
- plateforme spécialisée dans l'art visuel qui optimise la façon dont les gens découvrent, expérimentent et collectionnent l'art.
- plateforme d'apprentissage de la peinture en ligne à destination des plus jeunes

4. Livre et Presse:

Aujourd'hui encore, les livres jouent un rôle important dans la communication de masse, l'envoi, la réception et l'échange d'informations à grande échelle. Les nouvelles technologies comme l'édition numérique et les livres électroniques & audio ont définitivement bouleversé le modèle économique traditionnel du livre. La presse est un pilier essentiel pour la société et le développement de la culture : elle rend compte des questions contemporaines majeures et fournit de l'information qui façonne les attitudes et l'opinion publique, les croyances individuelles, en permettant en même temps d'affiner les connaissances d'une personne sur un sujet spécifique. Ces solutions pourront par exemple prendre les formes suivantes :

- plateforme de consultation et de vente de livres en ligne
- plateforme de livres audios
- Médias ou magazines numériques

5. Audiovisuel et médias interactifs :

Les médias audiovisuels sont des vecteurs de messages beaucoup plus engageants et beaucoup plus faciles à retenir que les autres formes de communication. Ce secteur concerne les films, la télévision, les jeux vidéo et tout autres médias interactifs faisant référence à la façon dont les gens partagent des informations et des idées grâce à des utilisations créatives de la technologie. Ces solutions pourront par exemple prendre les formes suivantes :

- plateforme d'hébergement de podcasts
- service en ligne de scénarisation, de production, de distribution et de gestion des talents pour le cinéma et la télévision
- plateforme collaborative facilitant le partage de matériel de production
- plateforme de création de webradios
- studios de production de jeux vidéos

6. Design et services créatifs :

Une grande partie des industries créatives est constituée par le secteur du design et des services créatifs. Ce secteur est basé sur les activités créatives, innovantes et axées sur le talent des créateurs dans les domaines de l'art, des médias, de la mode, la publicité, et du design au sens large. Ces solutions pourront par exemple prendre les formes suivantes :

- outils de réalité augmentée au service des plateformes e-commerce dans le secteur de la mode
- fablabs à destination des designers produits
- plateforme numérique de mise en relation entre designers graphiques et potentiels clients

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CHALLENGE

4.1. Organisations démontrant l'existence d'une structure juridique : le Challenge est ouvert à toute structure établie dans un ou plusieurs pays du continent africain depuis minimum un an.

4.2. Organisations proposant un projet culturel et créatif numérique et/ou technologique dans un des six secteurs énoncés et en lien avec les sous-thématiques suivantes :

- La transformation et la professionnalisation des modes de production et de consommation des biens et services culturels et créatifs
- La valorisation des patrimoines et des héritages culturels africains
- La promotion d'un accès inclusif aux contenus culturels et créatifs

4.3. Organisation démontrant l'existence d'un modèle économique pérenne et autonome : seront éligibles sans discrimination l'ensemble des structures entrepreneuriales témoignant d'un modèle économique et d'une activité concurrentielle (entreprises, coopératives, etc). Les candidatures portées par des associations, ONG et autres structures à but non lucratif ne seront considérées éligibles que dans la mesure où elles témoignent d'une activité concurrentielle et d'un modèle économique clairement formalisé et indépendant de subventions publiques.

4.4. Disposer d'un projet en phase d'amorçage ou en phase d'accélération :

Phase d'amorçage : Les organisations sélectionnées devront se trouver en phase d'amorçage c'est-à-dire avoir un prototype et une première preuve de concept commercialisée auprès d'une base d'utilisateurs sur le marché de leurs produits/services. L'objectif du prix est d'amener l'organisation vers un modèle économique viable. (CA indicatif annuel - 0€ à 18 000 €).

Phase d'accélération : Les organisations ont un modèle économique et un marché utilisateurs établi. L'objectif du prix est d'amener l'organisation vers un passage à l'échelle sur ses services ou sur sa zone géographique (CA indicatif annuel - 18 000 € à 250 000 €/an).

4.5. Présenter un dossier de candidature complet, conformément aux dispositions du présent Règlement : La Participation au Challenge implique la remise, par les Participants, de Livrables devant impérativement répondre à la problématique précitée et respecter les règles du Challenge, telles que prescrites en vertu du présent Règlement.

4.6. Éviter tout conflit d'intérêt : Les membres du personnel de l'AFD et des sociétés ou autres entités ayant participé à la réalisation du Challenge et/ou à sa promotion ainsi que les membres de leur famille ne peuvent participer au Challenge.

4.7. Présenter une candidature unique : Il ne sera admis qu'une seule participation au Challenge par Participant.

4.8. Non-respect des conditions de participation : tout Participant qui ne remplit pas les conditions du présent Article lors de son inscription et à tout moment pendant la durée du

Challenge sera, de plein droit et sans notification préalable, disqualifié du Challenge et ne pourra être destinataire d'aucune dotation telle que définie à l'Article 13. Dans l'hypothèse où une dotation aurait été attribuée à un Participant ne satisfaisant pas les conditions de participation lors de son inscription ou pendant la durée du Challenge, les Organismes réservent le droit d'exiger du Participant la restitution et/ou la cessation de la dotation perçue ou exécutée.

ARTICLE 5 – INSCRIPTION ET ACCÈS AU CHALLENGE

5.1. Pour son inscription au Challenge, le Participant doit soumettre en ligne un **formulaire électronique de candidature** dûment complété. Le formulaire électronique de candidature sera publié sur le site <https://www.afddigitalchallenge.afd.fr/> à la date de lancement du Challenge, telle qu'indiquée à l'Article 6 du présent Règlement.

5.2. Tout formulaire électronique de candidature comportant des informations inexactes ou incomplètes ne pourra être pris en compte et disqualifiera le Participant.

5.3. Par l'envoi du formulaire électronique de candidature, le Participant accepte d'être contacté par courriers électroniques envoyés par l'AFD ou le Prestataire dans le cadre de sa participation au Challenge.

ARTICLE 6 – DUREE DU CHALLENGE

6.1. Le Challenge se déroulera du **17 janvier 2023 à 00h01 au 26 mai 2023 à 23h59 (date prévisionnelle)**. L'ensemble des dates liées aux phases d'examen des dossiers de candidature (article 8), de demande d'approfondissement (article 9), d'examen des dossiers d'approfondissement (article 10) et de sélection finale (article 11) sont prévisionnelles et pourront être modifiées si des impératifs opérationnels l'imposent. Ces modifications de dates seront communiquées aux candidats en amont.

6.2. Toute date définie dans le cadre du Règlement s'entend comme exprimée par le fuseau horaire de Paris (GMT +1).

6.3. Aucune prolongation ni dérogation à cette durée ne sera accordée au Participant pour quelques raisons que ce soit.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE LA PHASE DE CANDIDATURE

7.1. La phase de candidature se déroulera **du 17 janvier 2023 à 00h01 au 03 mars 2023 à 23h59**

7.2. Le Participant soumettra sa candidature au Challenge par le biais du **formulaire électronique de candidature** accessible au public sur le site <https://www.afddigitalchallenge.afd.fr/> et décrit à l'Article 5 du présent Règlement. Le Participant ayant soumis un formulaire électronique de candidature complet recevra un courrier électronique confirmant la réception de sa candidature au Challenge.

7.3. Le formulaire électronique de candidature comprend deux volets :

- **Un volet administratif**, portant sur la nature administrative et juridique du Participant (raison sociale, date de création, gouvernance, etc.).
- **Un volet projet**, portant sur les aspects qualitatifs du projet entrepreneurial mis en avant par le Participant dans la cadre du Challenge (objet social, chiffre d'affaires, description du service/produit, etc.).

7.4. Tout formulaire électronique de candidature comportant des informations inexactes ou incomplètes ne pourra être pris en compte et aura pour conséquence la disqualification du Participant.

7.5. Les Participants s'engagent à répondre à toute demande d'information ou de justificatifs de la part des Organisateur. L'Organisateur du Challenge n'acceptera et ne prendra en compte que les éléments soumis par les Participants dans les délais impartis et conformes aux exigences du Règlement.

7.6. A l'issue de cette phase de candidature, dont la date est fixée au 03 mars 2023 à 23h59, aucune soumission du formulaire électronique de candidature ne sera acceptée.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE LA PHASE D'EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

8.1. La phase d'examen des dossiers de candidature se déroulera du **05 mars 2023 à 00h01 au 24 mars 2023 à 23h59**. Ces dates, comme indiqué à l'article 6.1 sont prévisionnelles.

8.2. Dans ce délai, le Prestataire validera l'admissibilité des dossiers de candidature sur la base de leur conformité aux conditions citées à l'Article 4 du Règlement.

8.3. L'Organisateur et le Prestataire choisiront ensuite les 30 (trente) meilleurs dossiers pour la phase d'approfondissement en suivant les critères et le barème de sélection indiqués à l'article 9.2 du Règlement.

8.4. A l'issue de cette phase d'examen des dossiers de candidature, dont la date prévisionnelle est le 17 Mars 2023, les 30 (trente) Participants sélectionnés seront informés de leur passage en phase d'approfondissement par courrier électronique. Ce courrier électronique leur permettra d'accéder au formulaire électronique d'approfondissement, décrit à l'Article 9 du présent Règlement.

ARTICLE 9 – MODALITES DE LA PHASE DE DEMANDE D'APPROFONDISSEMENT

9.1. La phase de demande d'approfondissement se déroulera du **27 mars au 07 avril 2023 à 23h59**. Ces dates, comme indiqué à l'article 6.1 du présent Règlement, sont prévisionnelles.

9.2. Dans ce délai, les 30 Participants sélectionnés pour la phase d'approfondissement devront compléter et soumettre le **formulaire électronique d'approfondissement**, qui leur aura été communiqué par courrier électronique au moment de l'annonce de leur pré-sélection, comme indiqué à l'Article 8.4 du présent Règlement. La date limite de soumission du formulaire électronique d'approfondissement est le **07 avril 2023 à 23h59**.

9.3. Le Participant ayant soumis un formulaire électronique d'approfondissement inexact ou incomplet recevra une demande d'informations ou de documents complémentaires par courrier électronique. Les informations ou documents complémentaires devront être soumis par retour de courrier électronique aux Organismes dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de l'envoi du courrier électronique de demande d'informations ou de documents complémentaires, dans la limite de la période de soumission du formulaire électronique d'approfondissement telle que précisée à l'article 9.2 du présent Règlement.

9.4. Le Participant ayant soumis un formulaire électronique d'approfondissement complet recevra un courrier électronique l'informant de la confirmation de sa participation à la phase d'approfondissement du Challenge.

9.5. Le formulaire électronique d'approfondissement contient deux volets :

1) Un volet administratif complémentaire, comprenant :

- une copie des statuts de l'entreprise à jour en cas de changement depuis le dépôt du Livrable de Candidature
- un certificat d'enregistrement à jour en cas de changement depuis le dépôt du Livrable de Candidature
- une copie d'un document (en cours de validité) conforme à l'original permettant l'identification :
 - de la personne physique représentant la société demandeur (CNI, passeport et justificatif de l'adresse du domicile),
 - de tous les actionnaires personnes physiques détenant directement ou indirectement des parts ou des actions (table de capitalisation, registres des actionnaires, organigrammes détaillés),
 - des actionnaires détenant 20% ou plus, directement ou indirectement, du capital :
 - si personnes physiques : Carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité et justificatif de l'adresse du domicile.
 - si personnes morales : extrait K-bis ou statuts certifiés conformes par l'organe exécutif ou équivalent pour une société étrangère, et CNI, passeport en cours de validité et justificatif de l'adresse du domicile du représentant légal de la personne morale.
 - si la société demandeur est filiale d'un groupe : l'organigramme du groupe permettant l'identification de ses actionnaires personnes physiques ou morales, et les pourcentages de participations détenues.

2) Un volet projet complémentaire, comprenant :

- Un business plan complet (activité, marché, stratégie marketing, etc.).
- Un pitch vidéo de 3 minutes maximum.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE LA PHASE D'ANALYSE DES DOSSIERS DE D'APPROFONDISSEMENTS

10.1. La phase d'analyse des dossiers d'approfondissement se déroulera du **10 au 28 avril 2023 à 23h59**. Ces dates, comme indiqué à l'article 6.1 sont prévisionnelles.

10.2. Dans ce délai, le Prestataire validera l'admissibilité des dossiers d'approfondissement sur la base de leur conformité aux conditions citées à l'Article 4 du Règlement.

10.3. L'Organisateur et le Prestataire choisiront ensuite les 20 (vingt) meilleurs dossiers pour le comité de sélection final en suivant les critères et le barème de sélection indiqués à l'article 13.2 du Règlement.

10.4. A l'issue de cette phase d'analyse des dossiers d'approfondissement, dont la date prévisionnelle est le 19 avril 2023, les 20 (vingt) Participants sélectionnés seront informés de leur passage en comité de sélection final par courrier électronique. Ces lauréats seront par la suite invités à rejoindre un comité de sélection final.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE LA PHASE DE SÉLECTION FINALE

11.1. La phase de sélection finale se déroulera **du 28 avril 2023 à 23h59 au 03 mai 2023 à 23h59**. Ces dates, comme indiqué à l'article 6.1 du présent Règlement, sont prévisionnelles.

11.2. Au cours de cette phase, les organisateurs et le prestataire de services sélectionneront à l'occasion d'un comité de sélection en ligne les dix (10) gagnants de la sixième édition de l'AFD Digital Challenge, sur la base des critères d'évaluation énoncés à l'article 13. La date de fin prévue pour la phase de sélection finale est le 28 avril 2023 à 23h59 (sous réserve de modifications). Les 20 (vingt) participants à la phase de sélection finale seront informés des résultats le 19 mai 2023 à 23h59 suite à une phase de due diligence (sous réserve de modifications).

ARTICLE 12 – CARACTÉRISTIQUES DES LIVRABLES

12.1. Les Livrables doivent se conformer aux spécifications fixées par l'Organisateur et le Prestataire au sein du présent Règlement et communiquées aux Participants dans le formulaire électronique de candidature (décrit aux articles 5 et 7 du présent Règlement) et le formulaire électronique d'approfondissement (décrit à l'article 9 du présent Règlement).

11.2. En cas de difficultés ou d'impossibilité de lecture du Livrable, il est de la responsabilité du Participant concerné d'y remédier avant la date de fin de dépôt des Livrables de la phase en cours et au plus tard dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le Participant a été informé de l'incompatibilité, de l'impossibilité ou de la difficulté de lecture. Passé ce délai, l'Organisateur se réserve le droit de disqualifier le Participant en cause. Les Participants garantissent à AFD que les Livrables sont constitués des seules créations du Participant. Les contributions de tiers ne sont pas admises et leur production entraînera la disqualification du Participant concerné.

ARTICLE 13 – CHARTE DE SÉLECTION

13.1. Le Challenge est structuré en 4 (quatre) phases consécutives:

Une phase d'application définie à l'article 7;

Une phase d'examen de la demande définie à l'article 8;

Une phase de demande d'approfondissement à l'article 9;

Une phase d'analyse des demandes d'approfondissement définie à l'article 10;

Une phase de sélection finale définie à l'article 11.

A l'issue de chaque phase, l'Organisateur et le Prestataire procèdent à une vérification de la conformité des Livrables et autres éléments demandés aux exigences du Règlement et sélectionnent les Participants autorisés à postuler à la phase suivante.

13.2 Les critères d'évaluation des candidatures restent les mêmes d'une phase à l'autre. L'application est affinée au cours des différentes phases:

Equipe /10

L'équipe est composée d'expertises diverses et complémentaires avec des profils techniques et commerciaux et administratifs.

Bonus +1 pour les équipes dirigées par des femmes ou comportant un nombre significatif de femmes

Les équipes constituées d'une seule personne recevront la note de 0.

Les équipes présentant l'ensemble des profils essentiels (technique, commercial, communication, administratif et financier) avec un niveau d'expérience d'au moins 5 ans sur chaque profil recevront la note maximale.

Faisabilité et potentiel /15

L'innovation répond à un véritable enjeu local (pertinence de l'étude de marché) et présente un potentiel de scalabilité.

Les projets n'ayant pas pu démontrer la preuve de leur concept par une étude de marché et une première manifestation d'intérêt de leur cible commerciale obtiendront la note de zéro.

Les projets en phase d'amorçage ayant vérifié leur étude de marché par la signature de premiers contrats et réalisant un chiffre d'affaires annuel de plus 15.000 € recevront la note maximale.

Les projets en phase d'accélération justifiant de manière concrète leur stratégie de mise à l'échelle et réalisant un chiffre d'affaires annuel de plus 150.000 € recevront la note maximale.

Innovation /10

Le numérique ou la technologie est au cœur du projet : Software ou hardware permettant de démultiplier l'impact du produit/service. Note maximale pour une solution originale et innovante développée par la start-up. Les start-up dont le produit n'est pas un outil, service ou équipement numérique seront disqualifiées du challenge. *Les start-up dont l'outil, service ou équipement numérique démontre une maîtrise de compétences techniques avancées, une originalité de la solution numérique, et une adéquation à la problématique à résoudre obtiendront la note maximale.*

Impact /15

L'organisation doit démontrer un impact quantifiable ou doit présenter une stratégie claire de mesure d'impact sociétal du projet. Les objectifs d'impact visés pourront par exemple être les suivants : réduction de l'impact environnemental du projet, inclusion des populations vulnérables, démocratisation d'un bien ou service culturel. *Les start-up qui ne pourront démontrer quantitativement l'impact de leur produit ou service obtiendront la note de zéro.*

L'organisation doit justifier par un document ou un argumentaire détaillé la mise oeuvre de son projet en lien avec les parties prenantes

Besoin d'accompagnement et de financement /10

Le prix contribuera de manière positive et concrète au développement du projet entrepreneurial.

Les start-up qui ne justifieront pas de l'utilisation souhaitée de la récompense financière et de l'accompagnement technique ni par leur profil ni par leur expression de besoin obtiendront la note de zéro.

Les start-up qui justifieront de l'utilisation souhaitée de la récompense financière et de l'accompagnement technique de par leur profil et leur expression de besoin de manière cohérente obtiendront la note maximale.

13.3. Le Jury est souverain et n'a pas à motiver ses décisions. Celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. Les délibérations du Jury sont confidentielles.

ARTICLE 14 – DOTATIONS

14.1. Récompenses

Pour prétendre à la Dotation, les Participants devront accepter et respecter les dispositions du Règlement, remettre l'intégralité des Livrables requis ainsi que l'ensemble des éléments d'identification demandés dans les délais. Aucune Dotation ne peut être remise aux Participants ne satisfaisant pas à ces conditions préalables.

Les dix (10) gagnants sélectionnés au cours de la phase de sélection finale recevront chacun une récompense pouvant aller jusqu'à 45 000 euros.

L'attribution de la récompense sera conditionnée à la réalisation d'un budget prévisionnel mettant en lumière les coûts qui auront vocation à être couverts par cette récompense. L'AFD et le Prestataire apporteront leur soutien technique et stratégique aux entreprises lauréates dans cette démarche.

Chaque Participant reconnaît et accepte que les Dotations ne puissent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à une demande de remise de leur contre-valeur en argent.

Chaque Participant reconnaît et accepte que le Prestataire et les Organismes ne soient tenus qu'à une mise à disposition de la Dotation attribuée aux Participants retenus. En conséquence, tous les frais accessoires relatifs à ces Dotations ou les frais généraux liés à l'entrée en possession de ces Dotations resteront, sauf disposition contraire du Règlement, à la charge des Participants retenus. Aucune prise en charge ou remboursement ne sera dû au titre de la mise en œuvre ou de la mise à disposition de la Dotation.

Dans le cas où un Participant retenu n'arriverait pas à entrer en possession de sa Dotation, pour des raisons indépendantes de la volonté des Organismes, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier électronique l'informant de la disponibilité de sa Dotation, les Organismes se réservent le droit de déclarer la Dotation non attribuée.

14.2. Accompagnement

En plus de l'attribution financière et en ce qui concerne les résultats de la phase de présélection, les participants bénéficieront d'un accompagnement répondant au besoins spécifique de la start-up sur un an : mentorat, mise en réseau, coaching, masterclass.

La Dotation accordée par l'AFD aux 10 (dix) lauréats sera mise en place par un prestataire choisi préalablement. En aucun cas, l'AFD ne donnera une dotation financière en tant que telle. La Dotation proposée par les Organismes sera soumise à des étapes de validation définies préalablement avec les lauréats.

Les Organismes ne seront pas tenus de remettre la Dotation à un lauréat dont les éléments fournis en vue de l'identification et de la connaissance du bénéficiaire ne seraient pas jugés satisfaisants.

ARTICLE 15 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Droits Existants et les Droits Propres demeurent la propriété exclusive des Participants qui les possèdent. Par ailleurs, ceux-ci décident seuls de protéger ou non tout savoir-faire, propre et de déposer ou protéger ou défendre tout Droit Propre ou Droit Existant.

Sauf accord contraire conclu entre le Participant et l'Organisme, la propriété des Résultats revient au Participant.

Chaque Participant concède gratuitement à l'Organisme et au Prestataire, sur les Livrables, les droits suivants :

1. les droits patrimoniaux d'auteur, notamment le droit de reproduction (en tout ou partie), représentation (en tout ou partie), de communication, de traduction, d'utilisation.
2. le droit d'autoriser une société du même groupe d'exercer tout ou partie de ces droits, et ce, pour tout territoire, pour toute la durée de protection des Livrables, par quelque procédé que ce soit, selon tous modes présents ou à venir, sur tous supports et pour les finalités suivantes :
 - dans le cadre unique du Challenge, notamment (sans limitation) pour les besoins de la sélection des Participants,
 - dans le cadre de la communication sur le Challenge et ses résultats, sous réserve des informations qui devraient demeurer confidentielles,
 - dans le cadre de l'évaluation, au sein de AFD Digital Challenge, de l'opportunité de continuer ou d'entamer des discussions avec certains Participants relatives à des potentiels projets avec une ou plusieurs sociétés et ce, uniquement pour l' Organisme.

L'Organisme s'engage à ne faire aucun usage des Livrables dans un autre but que les finalités visées ci-dessus.

Les Participants s'engagent expressément à ne pas abuser des droits qui peuvent leur être reconnus par la loi, tout abus ouvrant droit pour l'Organisateur à disqualifier le participant concerné. Les Participants s'engagent à agir d'une manière visant à satisfaire également les besoins de l'Organisateur.

Les Participants garantissent à l'Organisateur la jouissance paisible, des Livrables et des droits accordés au titre des présentes, contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque et ce, pendant la durée du Challenge et des droits de propriété intellectuelle.

A ce titre, chaque Participant garantit à l'Organisateur que chacun des documents, contributions, Livrables et Droits Existants, Droits Propres, outils, création fournie ou utilisée par les Participants dans le cadre du Challenge ne constitue pas, la contrefaçon d'un élément, travail ou création appartenant à un tiers, ou le résultat d'un acte de concurrence déloyale, de parasitisme ou de tout autre violation du droit d'un tiers. Chaque Participant garantit l'Organisateur contre tous les recours des tiers, à quelque titre que ce soit, y compris tenant à l'utilisation de leur image ou de toute création ou autre élément protégé.

Au titre de cette garantie, les Participants devront payer en lieu et place de l'Organisateur tous dommages et intérêts ou autres sommes (i) auxquels ce dernier aurait été condamné par une décision de justice ou (ii) convenus par l'Organisateur avec le tiers, dans une transaction relative au litige. Cette garantie reste en vigueur même après la fin du Challenge, pendant la durée des droits accordés à l'Organisateur au titre des présentes.

Les Livrables et les vidéos devront avoir été réalisés par les Participants. Chacun d'eux s'engage, sous sa responsabilité, à respecter la réglementation française et communautaire, notamment en matière de droits d'auteur ainsi que la loi sur la protection des personnes physiques et de leur image (loi du 17 juillet 1970), ou toutes législations nouvelles qui pourraient les remplacer.

Chaque Participant à ce Challenge s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires des personnes ayant participé, de quelque manière que ce soit, à la réalisation des Livrables et susceptible de détenir des droits quels qu'ils soient sur les Livrables.

L'Organisateur et le Prestataire ne sauraient être tenus responsables d'une violation par les Participants des alinéas ci-dessus.

En fournissant les Livrables sur le site, les Participants sont tenus au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il leur appartient en conséquence de s'assurer que le stockage et la diffusion des Livrables via le site <https://www.afddigitalchallenge.afd.fr/>, ne constitue pas :

- une violation des droits de propriété intellectuelle de tiers (notamment, clips, émissions de télévision, courts, moyens et /ou longs métrages, animés ou non, publicités, que les Participants n'ont pas réalisés personnellement ou pour lesquels ils ne disposent pas des autorisations nécessaires des tiers, titulaires de droits sur ceux-ci),
- une atteinte aux droits de la personnalité (notamment droit à l'image, droit au nom, diffamation, insultes, injures, respect de la vie privée, etc.);
- une atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs (notamment, apologie des crimes contre l'humanité, incitation à la haine raciale, pornographie enfantine, etc.).

A défaut, sans préjudice d'autres droits dont l'Organisateur et le Prestataire disposent, les

Livrables seront retirés, les Participants concernés seront automatiquement disqualifiés et leurs comptes seront désactivés sans formalité préalable. En outre, les Participants encourent, à titre personnel, des sanctions pénales spécifiques au contenu litigieux, outre la condamnation éventuelle au paiement de dommages et intérêts.

ARTICLE 16 – COMMUNICATION

Les Participants qui candidatent autorisent le Prestataire et l'Organisateur à reproduire leur marque à titre gratuit sur les supports de communication autour du Challenge, tels que et sans que ce soit exhaustif : écrans sur sites internes et externes, signatures / newsletters e-mail, communiqués de presse, affiches / kakémonos sur salons, pages Facebook et Twitter du Prestataire et/ou de l'Organisateur.

Les Participants autorisent également le Prestataire et l'Organisateur à reproduire leur dénomination sociale, leur nom commercial sous les mêmes conditions ainsi que leur logo tel que reproduit dans le dossier de candidature.

Cette autorisation d'usage est strictement limitée aux mêmes finalités que celles visées à l'Article 15 et le Prestataire et l'Organisateur s'engagent à cesser d'utiliser la marque dès que les circonstances relatives à ces finalités prennent fin, sauf autorisation préalable écrite et expresse du Participant.

La présente autorisation entre en vigueur à compter de la date du début du Challenge et le reste pour la durée et les besoins visés dans les finalités susmentionnées.

ARTICLE 17 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les 10 (dix) lauréats pourront obtenir le remboursement des frais liés à leur participation à la cérémonie officielle de remise des prix. Seront éligibles les coûts suivants : billet d'avion, VISA, logement, restauration et déplacements.

Toute demande de remboursement doit impérativement être adressée par courrier électronique à l'adresse suivante : henri@inco-group.co et contenir l'ensemble des factures relatives aux dépenses effectuées, adressée à INCO.ORG. Toute demande de remboursement parvenant plus de trois semaines après la date de la cérémonie de remise des prix sera refusée. La date de la cérémonie de remise des prix sera communiquée ultérieurement. Un plafond de remboursement sera fixé en fonction de la provenance de chaque lauréat.

La demande de remboursement devra impérativement, sous peine de refus, comporter les éléments suivants :

- les coordonnées complètes du lauréat (dénomination sociale, nom et prénom du représentant légal, adresse, code postal, ville, identifiant et courrier électronique) ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou un Relevé d'Identité Postal (RIP) ;
- la demande précise de communication de Règlement et de remboursement
- les factures relatives aux dépenses effectuées adressées à INCO.ORG

Chaque lauréat ne peut formuler qu'une seule demande de remboursement.

Le remboursement sera réalisé par virement bancaire sur le compte indiqué lors de la demande, après vérification du bien fondé de la demande et dans un délai dont l'Organisateur à l'entière discrétion.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE

La responsabilité de chaque Participant, de l'Organisateur et du Prestataire au titre des présentes est limitée aux dommages qui sont causés directement par un manquement de la partie concernée.

Aucune disposition des présentes ne peut être interprétée comme, ou réputée être, une limitation ou une exclusion de responsabilité du Participant :

- en cas de faute lourde ou dolosive, ou
- en cas de décès ou dommage corporel causé par sa faute, ou
- résultant des réclamations pour lesquelles le Participant garantit l'Organisateur, conformément aux présentes ou à la loi applicable.

La responsabilité du Prestataire et de l'Organisateur ne pourra être engagée en cas de panne ou de dysfonctionnement du réseau de télécommunication utilisé, qui aurait notamment pour effet d'empêcher l'identification ou l'accès du Participant sur le site <https://www.afddigitalchallenge.afd.fr/> ou tout autre site internet utile pour la participation au Challenge.

La participation au Challenge implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques, des limites et des risques du réseau internet et des technologies qui y sont liées, notamment eu égard aux performances, au temps de réponse, à la sécurité des logiciels et du matériel informatique face aux diverses attaques potentielles du type virus, bombe logique ou cheval de Troyes et à la perte ou au détournement de données. En conséquence, ni le Prestataire ni l'Organisateur ne pourront être en aucun cas tenus pour responsables des dommages causés au Participant du fait de ces caractéristiques, limites et risques acceptés.

L'Organisateur ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable du dommage causé par le défaut ou le retard d'acheminement des Livrables et autres éléments demandés et notamment du refus de prise en compte de ces Livrables et autres éléments en raison d'une soumission hors des délais fixés dans le Règlement, par le défaut ou le délai d'acheminement de tout courrier électronique envoyé dans le cadre du Challenge ou par toute altération portée aux Livrables et éléments fournis indépendamment du fait du Prestataire et de l'organisateur.

Le Prestataire et l'Organisateur ne pourront être tenus pour responsables en cas de modification totale ou partielle, de suspension, d'interruption, de report ou d'annulation du Challenge pour des raisons indépendantes de leur volonté (cas fortuit ou force majeure ainsi que tout autre événement considéré par eux comme rendant impossible l'exécution du Challenge dans les conditions initialement prévues). Dans de telles hypothèses, le Prestataire informera dans les plus brefs délais les Participants par une mention sur le site <https://www.afddigitalchallenge.afd.fr/>

L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une disqualification d'un Participant en raison de sa violation du Règlement.

L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, physique, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation d'un Participant au Challenge.

Le Prestataire et l'Organisateur ne pourront être tenus pour responsables de tout trouble, action, réclamation, opposition, revendication liés à l'utilisation des Livrables par le Prestataire ou l'Organisateur ou liés à la négociation, la conclusion ou l'exécution de contrats que l'Organisateur pourrait signer avec les Participants.

En aucun cas, le Prestataire et l'Organisateur ne seront tenus responsables du délai d'envoi des dotations ou en cas d'impossibilité pour un lauréat de bénéficier de sa dotation pour des circonstances indépendantes de la volonté de l'Organisateur. Compte tenu de la nature de la dotation l'Organisateur et le Prestataire ne sont pas responsables des résultats des services proposés par les incubateurs, accélérateurs et autres entités partenaires. La responsabilité du Prestataire et de l'Organisateur ne pourra être engagée en cas d'incidents ou de préjudices de toute nature qui pourrait survenir en raison de la jouissance du prix attribué et/ou du fait de son utilisation.

L'Organisateur se réserve le droit d'exercer des poursuites en cas de falsification avérée.

ARTICLE 19 – CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que les données contenues dans les systèmes d'information de l'Organisateur ou du Prestataire ont force probante quant aux informations relatives au Challenge et notamment, à son déroulement, à la détermination des Participants présélectionnés et des lauréats.

ARTICLE 20 – CONFIDENTIALITÉ

Constitue une information confidentielle (ci---après « Information(s) Confidentielle(s) ») toute information appartenant aux Organisateurs, au Prestataire ou à un tiers (ci---après « Partie Divulgateur »), communiquée ou rendue disponible aux Participants qu'elle soit ou non identifiée comme étant confidentielle au moment de sa communication. Sont notamment considérées comme des Informations Confidentielles : les informations administratives, commerciales, scientifiques, techniques, financières, fiscales, juridiques ou économiques, qui ont été, sont ou seront communiquées par le Prestataire ou l' Organisateur au Participant.

L'Information Confidentielle peut être tangible ou intangible et peut être communiquée directement ou indirectement, et de manière non exhaustive par oral, par écrit quel qu'en soit le support, par remise de documents papier ou électroniques ou par d'autres moyens et comprend également toutes copies, extraits et résumés.

Ne constituent pas des Informations Confidentielles :

- les informations actuellement accessibles ou devenant accessibles au public sans manquement aux termes du Règlement de la part du Participant,
- les informations légalement détenues par le Participant, sans engagement de confidentialité, avant leur divulgation par le Prestataire ou l' Organisateur,
- les informations ne résultant ni directement ni indirectement de l'utilisation de tout ou partie des Informations Confidentielles,

- les informations valablement obtenues auprès d'un tiers autorisé à transférer ou à divulguer lesdites informations. Les exceptions prévues au présent paragraphe ne s'appliquent pas aux données personnelles au sens de la loi n°78---17 du 6 janvier 1978.
- Le Participant s'engage, pendant la durée du Challenge et pendant une période cinq (5) ans après la fin du Challenge telle que prévue à l'Article 6, à :
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles à des fins autres que la participation au Challenge dans les conditions du Règlement
- prendre toute précaution nécessaire, utile et raisonnable pour protéger les Informations Confidentielles ;
- ne divulguer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son équipe.

Le Participant s'engage à notifier promptement et par écrit à l'Organisateur l'existence de toute utilisation, divulgation ou perte non autorisée d'une Information Confidentielle de la Partie Divulgateur dont il prend connaissance. La notification indiquera les mesures prises par le Participant pour remédier à la situation.

Le Participant pourra divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles à toute autorité gouvernementale ou juridictionnelle lorsque la loi l'y oblige. Dans ce dernier cas, dans la mesure où cela est autorisé par la loi, le Participant devra notifier par écrit préalable son intention de communiquer une telle information au moins deux (2) jours ouvrés avant la date prévue pour cette communication.

L'Organisateur peut communiquer tout ou partie d'une information communiquée par les Participants, à toutes ses filiales, sociétés le contrôlant ou sous le même contrôle que lui au sens de l'Article L. 233-1 du Code de Commerce ou à un prestataire agissant pour son compte ou le compte de ses filiales, aux membres du Jury de Sélection, à Business France (établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 930 051), à ses ministères de tutelle et le cas échéant la commission européenne, ainsi qu'à toute personne physique ou morale impliquée dans le déroulement du Challenge ou dans la mise en oeuvre des Dotations.

À l'issue du Challenge, en raison de la survenance de son terme indiqué à l'Article 6 ou de son annulation, le Participant devra sans délai remettre au Prestataire et à l'Organisateur toutes les Informations Confidentielles obtenues dans le cadre du challenge, quel que soit leur support. Le Participant s'interdit d'en conserver copie sous quelque forme que ce soit, sauf accord exprès, préalable et écrit de la Partie Divulgateur.

Les membres du Jury de Sélection et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du Challenge sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de toute information relative aux projets et tenus de respecter une charte déontologique.

Les participants devront fournir avec leur dossier de candidature une description non confidentielle de leur projet, ayant vocation à être publiée sur les sites <https://digital-africa.tech/fr/> et <https://www.afddigitalchallenge.afd.fr/> et à être le cas échéant présentée au public dans le cadre des suites du Challenge, notamment lors de la cérémonie de remise des prix.

ARTICLE 21 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La participation au Challenge nécessite la communication et le traitement de données à caractère personnel concernant les membres de l'équipe du Participant. Ces données sont traitées sous la responsabilité de l'AFD, aux fins d'organiser et d'assurer le bon déroulement du Challenge et de ses suites. La base légale du traitement est l'exécution de mesures précontractuelles, en application de l'article 6.1.b du Règlement européen sur la protection des données.

Sont destinataires des données ainsi traitées les collaborateurs associés à l'organisation du Challenge au sein de l'AFD et d'INCO.org. Les données sont par ailleurs conservées jusqu'à la fin du challenge, soit la date de la cérémonie de remise des prix.

Les personnes concernées par le traitement ont le droit, dans les conditions définies par la réglementation française et européenne, d'accéder aux données les concernant ou de demander leur effacement. Elles disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation du traitement des données et d'un droit à la portabilité desdites données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement mis en oeuvre, il convient de contacter la déléguée à la protection des données (DPO) du groupe AFD, par voie électronique à l'adresse suivante : informatique.libertes@afd.fr

Si après avoir contacté le DPO et obtenu sa réponse, une personne concernée estime que ses droits ne sont pas respectés, elle peut adresser une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 22 – COMMUNICATION – DROIT A L'IMAGE

Les Participants autorisent l'Organisateur à publier sur tout support les nom, prénom et adresse électronique de leur représentant, le cas échéant les coordonnées complètes de leur entreprise et une description non confidentielle du projet fournie par les Participants ainsi que le pitch video visé à l'article 9.5, dans le cadre des actions d'information et de communication liées au Challenge, y compris sur leurs sites internet sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit.

Chaque lauréat autorise l'Organisateur, ses ayant---droits ou mandataires à réaliser des vidéos, interviews, à prendre des photographies les représentant seul ou en groupe et à reproduire librement leur image sur tout support (photographie, internet, verbatim, « flyers » et/ou vidéo) existants ou à venir, à des fins promotionnelles ou de relations publiques, sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit. Chaque lauréat cède gracieusement à l'Organisateur l'ensemble des droits relatifs à l'utilisation et à l'exploitation de son image, de sa voix, de son témoignage et de toute déclaration recueillis dans le cadre du Challenge sur tous supports publicitaires et/ou promotionnels existant ou à venir, dans tout pays, sans que cette utilisation ne lui confère une rémunération, un droit ou une contrepartie autre que le soutien apporté. Ces droits d'utilisation et d'exploitation comprennent le droit de représentation, de reproduction et d'adaptation.

L'ensemble des droits susvisés est cédé pour le monde entier et pour une durée de 12 mois.

Les Participants et lauréats se portent fort de l'acceptation de ces dispositions par leur représentant et les personnes membres de l'équipe.

ARTICLE 23 – LE RÈGLEMENT

La participation au Challenge et l'attribution d'une Dotation nécessitent l'acceptation pure et simple et le respect plein et entier du Règlement en toutes ses dispositions. L'Organisateur se réserve le droit de disqualifier, sans délai ni indemnité, tout Participant ne satisfaisant pas à cette obligation.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier à tout moment le Règlement, en ce compris la durée du Challenge, sans que l'application ni la validité de ces modifications ne nécessitent de notification au Participant. Une mention en sera toutefois faite sur les sites <https://digital-africa.tech/fr/> et <https://www.afddigitalchallenge.afd.fr/>. Le Participant est invité à consulter régulièrement le Règlement. Le Participant renonce expressément à toute réclamation ou contestation relative à une quelconque modification apportée au Règlement.

Le Règlement est également librement consultable en ligne sur le site <https://www.afddigitalchallenge.afd.fr/> et sur <https://digital-africa.tech/fr/>.

ARTICLE 24 – ANNULATION ET SUSPENSION DU CHALLENGE

L'Organisateur se réserve le droit d'annuler ou de suspendre le Challenge en cas de :

- force majeure ;
- fraude de quelque nature que ce soit.

L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable d'une annulation ou d'une suspension du Challenge conformément au présent article et aucune indemnité ou compensation ne sera due au Participant.

ARTICLE 25 – INDÉPENDANCE

L'inscription et la participation au Challenge n'ont, en aucune manière, pour effet de créer un lien de subordination entre l'Organisateur et les Participants ou les membres de leur équipe.

ARTICLE 26 – RÉCLAMATIONS

Toute réclamation du Participant doit être adressée par écrit au plus tard trente (30) jours après la date de fin du Challenge.

Les réclamations relatives au fonctionnement du site internet sur le site <https://www.afddigitalchallenge.afd.fr/> doivent être formulées par écrit à l'adresse suivante : contact@digital-africa.tech

Les réclamations relatives au déroulement du Challenge et à l'envoi des Dotations doivent être formulées par écrit aux adresses suivante : henri@inco-group.co

Le Jury de Sélection est souverain et n'a pas à motiver ses décisions. Celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. Les Participants ne pourront pas contester les décisions du Jury de Sélection.

Sous peine d'être rejetée, toute réclamation doit comporter :

- les coordonnées complètes du Participant (dénomination sociale, nom et prénom du représentant légal, adresse, code postal, ville, identifiant et courrier électronique) ;
- l'identification du Challenge concerné ;
- l'exposé clair et circonstancié des motifs de la réclamation.

ARTICLE 27 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige persistant après que le Participant ait procédé à une réclamation conformément à l'Article 26, l'Organisateur et le Participant s'engagent à soumettre leur conflit à une conciliation amiable avant toute procédure judiciaire.

La partie désireuse d'engager la conciliation devra le faire savoir à l'autre partie par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle elle lui fera connaître ses intentions et lui en précisera la cause.

Si aucun accord n'est trouvé entre les parties dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la lettre recommandée, les parties retrouvent leur liberté d'action. La partie la plus diligente pourra alors saisir la juridiction compétente dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE 28 – LOI APPLICABLE

Le présent règlement est régi par la loi française. Il a été rédigé en langues française et anglaise. En cas de difficulté d'interprétation, la version en langue française fera foi.